

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 17 novembre 2015¹ de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats,
vu la prise de position du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

La loi du 23 mars 2007³ sur l'approvisionnement en électricité est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 2

² Lors de l'attribution de capacités au niveau du réseau de transport transfrontalier, les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002 ainsi que les livraisons provenant de centrales hydroélectriques frontalières, pour autant que le réseau de transport doit être utilisé, ont la priorité.

Art. 33b Disposition transitoire relative à la modification du [...]

¹ Conformément à l'art. 17, al. 2 en relation avec l'art. 13, al. 3, les demandes de priorité dans le réseau de transport transfrontalier déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont examinées sur la base de l'ancien droit.

² Les recours concernant les demandes au sens de l'al. 1 sont également examinés sur la base de l'ancien droit.

³ Les priorités accordées légalement conformément aux al. 1 et 2 sont valables au plus tard jusqu'au 31 décembre [de l'année] suivant l'entrée en vigueur de la modification du [...].

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2015 ...

² FF 2015 ...

³ RS 734.7